

ARRETE DE LA PRESIDENTE N° 086-2016

**PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER UNE MANIFESTATION
SUR LA VOIE PUBLIQUE A L'OCCASION DES FESTIVITES DE NOEL**

La Présidente de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

- l'article L.O. 6313-7 du texte de la Loi Organique dûment adopté,
- les articles L.O. 6352-6 relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,
- l'article L.O. 6352-7 afférent à la gestion du domaine par le Président du Conseil Territorial qui y exerce ses pouvoirs de police,
- l'article L.O. 6352-8 portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres à la Collectivité de Saint-Martin, conformément au titre Premier du Livre II de la Collectivité
- la demande introduite par l'Association « Watt de Neuf » représentée par Monsieur FAZER Franky,
- l'avis favorable du Comité Technique de Sécurité en date du 28 Novembre 2016,
- la demande d'avis adressée au Service Développement Local en date du 16 Novembre 2016,
- le paiement de la redevance de CENT QUATRE VINGT ONZE EUROS (191€) relative à l'occupation du domaine public,
- l'Attestation d'Assurance R.C. souscrite pour la couverture de la manifestation,

- la nécessité de veiller au maintien de l'ordre public et à la bonne organisation de cette soirée,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre des festivités de Noël, il est porté autorisation d'organisation d'une soirée culturelle dite « chanté nwel » organisée par l'Association « Watt de Neuf » représentée par Monsieur FAZER Franky, **le Vendredi 16 Décembre 2016 de 20 Heures 00 à 23 Heures 00** sur la Place du Kiosque du Front-de-Mer de Marigot.

Cette soirée sera ponctuée d'animations musicales sur podium par le groupe «Youth Waves».

ARTICLE 3 : C'est ainsi que le comité organisateur devra prendre toutes dispositions pour la sécurité des personnes et des biens et veiller à ce que :

- des barrières de sécurité soient installées autour du podium sur une distance de deux mètres,
- les bas-côtés du podium soient fermés et interdit au public,
- deux extincteurs appropriés au risque soient tenus à disposition,
- les différents accès piétons menant à l'intérieur de La Place du Kiosque soient maintenus libres,
- le raccordement au réseau électrique soit fait par une personne habilitée,
- les câbles soient fixés solidement au sol afin d'éviter tout risque de chute de personnes en cas de panique,
- l'éclairage de sécurité soit pourvu sur le site et alimenté par une source électrique indépendante et autonome,
- un service de gardiennage en nombre suffisant soit organisé sur les lieux à l'intérieur de la zone et aux abords. Ce service d'ordre soit consacré à la surveillance, à la sécurité et au secours public,
- les organisateurs doivent disposer de moyens de communication directs et rapides en cas de besoin d'appel des services de secours,
- **Les boissons soient servies dans des gobelets en plastique,**
- les lieux soient laissés propres et en l'état à l'issue de la manifestation. **A défaut, l'organisateur sera soumis au paiement des frais de nettoyage,**
- **la circulation automobile ne soit en aucun cas perturbée par cette manifestation (stationnement en bordure de route); les automobilistes sont appelés à faire usage des places de stationnement.**

Toutes ces mesures doivent être respectées de manière à garantir une sécurité et fonctionnement optimaux de la manifestation.

ARTICLE 4 : Les véhicules d'urgence (Police Territoriale, Ambulance, S.D.I.S., Gendarmerie Nationale) auront libre accès en cas de besoin.

ARTICLE 5 : **La Police Territoriale est chargée de veiller à l'exécution du présent ARRETE.**

ARTICLE 6 : Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, transmis à Madame la Préfète Déléguée, à la Police Territoriale, à la Gendarmerie Nationale, au S.D.I.S., au Service Développement Local, au Contrôleur du Marché, à la Direction des Routes et Bâtiments Publics, aux intéressés et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 09 Décembre 2016

La Présidente,

Aline HANSON